



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 février 2019

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Courriel : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr

Dates de consultation : du 14 février au 6 mars 2019

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

Identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel dans le département du Pas-de-Calais

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 1er de la Charte de l'environnement, les décisions en matière du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé font l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Le présent avis concerne dans le département du Pas-de-Calais, le projet d'arrêté préfectoral identifiant les points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

CONTEXTE

La pollution par les pesticides est une pollution diffuse : les sources d'émissions sont en effet localisées en plusieurs points au sein d'un bassin versant. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau contribue à la pollution des ressources en eau et à la dégradation de l'état des milieux aquatiques.

En application des directives et règlements européens, l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime régit les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques traitait en son titre III les dispositions particulières relatives aux zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, à savoir une distance minimale de 5 m, voire plus selon le produit et le mode d'épandage. Les points d'eau sont définis à l'article 1 comme suit : « Points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000e de l'Institut géographique national. La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé. ».

Dans le département du Pas-de-Calais, l'analyse de la cartographie IGN a montré son inadéquation dans certains territoires, c'est pourquoi le Préfet a précisé l'arrêté ministériel, au travers de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 prorogé relatif à la localisation des zones non traitées définissant notamment les dispositions spécifiques aux zones d'aménagement hydraulique et de polders.

En 2017, l'arrêté ministériel de 2006 a dû être révisé. L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 reprend les dispositions du précédent arrêté mais introduit une modification de la définition des points d'eau (article 1 ci-dessous) toujours basée sur la carte IGN au 1/25 000e mais qui doit tenir compte désormais de la Loi biodiversité du 8 août 2016, à savoir la prise en compte des cours d'eau définis au titre du L.215-7-1, CE :

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000e de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

C'est dans ce cadre que l'arrêté préfectoral est mis à la consultation du public. Il s'adosse à la cartographie des cours d'eau, travaillée depuis l'instruction du 3 juin 2015 de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et mise en ligne en janvier 2019 sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais, suite à un travail départemental partenarial, dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour lesquels les Commissions Locales de l'Eau, qui regroupent les élus, les usagers et les services de l'État, ont délibéré. La carte interactive des cours d'eau du Pas-de-Calais est consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Cours_eau.map

En complément, il est important de noter que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants n'est autorisée qu'en fonction de leur domaine d'utilisation, telle qu'établie par leur autorisation de mise sur le marché, et n'est pas autorisée hors de la parcelle ou de la zone traitée et qu'est interdite toute application directe de produit sur les éléments hydrographiques, ceux-ci comprenant, outre les points d'eau mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, les fossés, les bassins de rétentions d'eaux pluviales, ainsi que les avoires, caniveaux et bouches d'égouts.

PRESENTATION DE L'ARRETE

L'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public définit les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, soit d'une part les cours d'eau définis par le code de l'environnement, repris dans la cartographie des cours d'eau du Pas-de-Calais publiée sur le site internet de l'État (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Cours_eau.map) , et d'autre part les éléments surfaciques du réseau hydrographique (plans d'eau ou mares, figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national accessible également à cette échelle sur le site www.geoportail.gouv.fr.

La mise à jour réalisée par le travail de cartographie a permis d'identifier des linéaires de cours d'eau complémentaires. Les évolutions en termes de linéaire de cours d'eau concerné sont les suivantes, établies par petite région agricole :

Petite région agricole	Carte ZNT de 2007	Carte proposée pour l'AP ZNT 2019
Artois	342,180	386,320
Pays d'Aire	231,987	288,330
Haut Pays d'Artois	280,475	331,078
Béthunois	198,552	226,522
Ternois	258,333	306,287
Plaine de la Lys	268,087	295,865
Wateringues	408,571	509,585
Bas-Champs Picards	110,532	182,916
Boulonnais	506,216	743,840
Collines Guinoises	82,013	93,641
Pays de Montreuil	247,185	342,564
Département	2934,131	3706,948

CONSULTATION

La présente note et le projet d'arrêté préfectoral identifiant les points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat du Pas-de-Calais.

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations à compter de la mise à disposition de la note de présentation.

Les avis doivent être transmis :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.
- ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
100 avenue Winston Churchill – CS 10007
62022 ARRAS Cédex